

VD_FINDINFO HC / 2011 / 62 vom 22. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___62

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 62 du 22 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 62 del 22 ottobre 2010

Regeste

GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, CLAUSE EXCLUSIVE DE RESPONSABILITÉ, VENTE MOBILIÈRE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE | 187 CO, 197 CO, 199 CO, 28 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 457 CPC, 465 al. 1 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement attaqué, du 26 février 2010, a été notifié aux parties le 1^{er} mars 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]) b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En l'espèce, interjeté en temps utile, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité.

E. 2

Les recourants concluent subsidiairement à l'annulation en invoquant une appréciation arbitraire des preuves. Ce moyen est toutefois irrecevable en nullité, compte tenu du caractère subsidiaire de ce recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD, p. 655, et n. 15 ad art. 444 CPC-VD, p. 657) et du large pouvoir d'examen dont dispose la cour de céans dans le cadre du recours en réforme (art. 452 CPC-VD; cf. c. 3 ci-dessous). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait

du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées.

E. 4

a) Il n'est pas contestable ni contesté que les parties ont passé un contrat de vente mobilière au sens des art. 187 et suivants CO. Parmi ces dispositions, les art. 197 et suivants CO traitent de la garantie en raison des défauts de la chose. Ces règles de responsabilité étant de droit dispositif, les parties peuvent y déroger, expressément ou tacitement, notamment par des clauses exclusives ou limitatives de responsabilité. La validité de ces clauses obéit aux règles générales de validité des contrats (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., nn. 891 ss p. 131). La détermination de la portée d'une clause excluant ou limitant la responsabilité du vendeur ressortit à l'interprétation du contrat. Dans la mesure où la volonté réelle et commune des parties n'a pas pu être constatée, la clause en question doit être interprétée selon le principe de la confiance, ce qui suppose de rechercher le sens qui pouvait lui être attribué de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (TF 4A_226/2009 du 20 août 2009 c. 3.2.2; ATF 130 III 686 c. 4.3.1, JT 2005 I 247 et les références citées). Comme la clause doit exprimer clairement la volonté des parties, elle doit être interprétée restrictivement (ATF 126 III 59 c. 5a, JT 2001 I 144). Les pures clauses de style, employées traditionnellement dans une formule sans que les parties aient voulu en adopter le contenu, demeurent sans effet (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., nn. 895 ss p. 131; Venturi, Commentaire Romand, Code des obligations I, nn. 31 et 35-38 ad Introduction Art. 197-210 CO, p. 1061 ss; ATF 107 II 161, JT 1981 I 582). Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité ne sont pas valables lorsqu'elles constituent une dérogation à laquelle l'acheteur ne pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi, car on se trouve alors en présence d'une clause insolite; elles sont donc inopérantes pour les défauts totalement étrangers aux éventualités qu'un acheteur doit raisonnablement prendre en considération (ATF 107 II 161, JT 1981 I 582 c. 6c; ATF 126 III 59 c. 4a; ATF 130 III 686 c. 4.3.1; Tercier/ Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 898 p. 132). Par ailleurs, lorsque le vendeur a donné l'assurance que la chose présente certaines qualités, il ne peut se prévaloir de la clause d'exclusion de garantie. Il y a là, en effet, une contradiction qui doit être interprétée " contra stipulatorem " (ATF 109 II 24, JT 1983 I 258; Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 906 p. 133). Est notamment fréquente la clause " sans garantie ". En général, elle s'applique même à des défauts que le vendeur ignorait (ATF 71 II 267; JT 1946 I 586). L'interprétation peut toutefois établir qu'il ne s'agit que d'une clause de style ou d'une clause destinée à exclure les défauts courants. L'exclusion absolue doit clairement ressortir du texte (ATF 107 II 161, JT 1981 I 582; Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 911 p. 134). b) En l'espèce, les recourants prétendent que la mention de factures d'entretien dans le contrat aurait réduit la portée de l'exclusion de garantie, en ce sens que des défauts résultant d'un manque d'entretien seraient demeurés garantis. Une telle portée ne peut cependant pas être attribuée à cette mention. D'une part l'exclusion de garantie est claire, ayant été précisée par le vendeur par l'indication " sans garanties d'aucunes sortes ". D'autre part, il n'est pas inhabituel que le vendeur d'un véhicule ou d'un bateau se prévale auprès de l'acheteur des travaux d'entretien effectués récemment dans le seul but de justifier le prix de vente. Cela étant, l'interprétation du premier juge selon laquelle la clause litigieuse s'étend à tous les types de défauts, y compris les éventuels défauts d'entretien, échappe à la critique et peut être confirmée.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 199 CO, toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose. Selon la doctrine et la jurisprudence, il y a dissimulation frauduleuse dès qu'il y a dol au sens de l'art. 28 CO. Tel est notamment le cas lorsque le vendeur affirme des qualités ou tait des défauts dans le dessein d'empêcher l'acheteur de se déterminer en connaissance de cause. Le dol par omission ne peut être admis qu'en cas de violation d'un devoir d'informer du vendeur, devoir qui peut découler du contrat, de la loi ou des principes généraux. La nullité de la clause qui en découle a une portée limitée, en ce sens qu'elle ne concerne que la garantie pour les défauts dissimulés. La dissimulation implique un comportement intentionnel du vendeur, l'intention résidant dans la volonté d'amener l'autre partie à conclure le contrat à l'aide d'une tromperie (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 904 p. 133; Venturi, op. cit., n. 3 ad art. 199 CO, p. 1075; Schmidlin, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 9 et 20 ad art. 28 CO, pp. 180-181). La preuve du dol incombe à l'acheteur (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). b) Les recourants soutiennent que l'intimé leur a dolosivement caché des défauts, si bien qu'il ne peut pas se prévaloir de la clause d'exclusion de garantie. Une telle dissimulation ne résulte cependant pas, quoiqu'en disent les recourants, du seul fait que l'état du bateau était mauvais, voire très mauvais, et que cela n'apparaissait pas à un profane. D'ailleurs, cet état n'avait pas empêché le bateau litigieux de passer l'expertise le 30 mai 2006, puis de naviguer jusqu'à ce que les recourants l'essaient, comme indiqué dans le contrat, avant de l'acquérir, si bien que la qualité essentielle de son fonctionnement était présente. S'agissant de l'état de certains éléments ayant conduit ultérieurement à des pannes, les recourants n'ont nullement établi que l'intimé aurait commis un dol, alors que la preuve leur en incombait (ATF 131 III 145). Partant, la clause contractuelle d'exclusion de garantie des défauts est valable. Il s'ensuit que l'intimé ne peut être recherché en responsabilité sur la base de l'art. 197 CO. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté l'action des demandeurs.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 609 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants T. _____ et P. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 609 fr. (six cent neuf francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 22 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc Cheseaux (pour T. _____ et P. _____), ■ Me Joëlle Vuadens (pour U. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'912 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à

moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.